

Art. 5. A l'expiration des délais fixés au précédent article, les insoumis et déserteurs qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de l'amnistie avec condition de servir, ou ceux qui, après avoir pris une feuille de route, ne se rendraient pas à leur destination, seront de nouveau recherchés et poursuivis, s'il y a lieu.

Art. 6. En cas de condamnation pour autres infractions connexes ou concomitantes, le bénéfice de l'amnistie ne sera acquis que pour les délits d'insoumission ou de désertion.

La peine prononcée sera subie toutes les fois qu'elle sera justifiée par les faits autres que l'insoumission ou la désertion. Dans le cas contraire aucune peine ne sera subie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1898.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Signé : BILLOT.

Le Ministre de la Marine,

Signé : BESNARD.

N° 599. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires et le décret du 17 septembre 1893 portant application de cette loi aux colonies.

(Du 22 décembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 17 septembre 1893, portant application aux colonies de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires ;

Vu la délibération du conseil de défense en date du 8 novembre 1898 ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans la colonie la loi du 3 juillet 1877,